

FB/D11/0342

REP. N° 2012/26

"SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET DE GESTION TEXAF"
en abrégé "TEXAF"

Société Anonyme

Siège social à Ixelles (1050 Bruxelles), Boulevard Général Jacques 26
Numéro d'entreprise TVA BE 0403.218.607 RPM Bruxelles

CAPITAL AUTORISÉ - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION -
AUGMENTATION DU CAPITAL - DIVISION DES ACTIONS - CONVERSION DES
TITRES AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES -
MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'an deux mil douze.

Le neuf février.

A Ixelles (1050 Bruxelles), Boulevard Général Jacques 26.

Devant Nous, Vincent VRONINKS, notaire associé à Ixelles.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET DE GESTION TEXAF", société civile à forme commerciale, ayant son siège social à Ixelles (1050 Bruxelles), Boulevard Général Jacques 26, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0403.218.607 RPM Bruxelles.

Société constituée le 14 août 1925 et aux termes d'un acte publié à l'Annexe au Moniteur belge des 28 et 29 décembre suivant, sous le numéro 14124 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre suivant, folio 700.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par le notaire Vincent Vroninks, prénommé, le 5 décembre 2007, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 25 janvier suivant, sous le numéro 08014568.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

Sous la présidence de Monsieur Dominique Xavier Thérèse Marie MOORKENS, né à Berchem, le 5 septembre 1948, demeurant à 2520 Ranst, Doggenhoutstraat 31 (carte d'identité numéro 591-3650375-76).

Le président appelle à la fonction de secrétaire Monsieur Etienne JANNE d'OTHÉE, né à Deurne (Antwerpen), le 6 juillet 1953, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Avenue Albert Jonnart 16 (carte d'identité numéro 590-5809468-67).

L'assemblée désigne comme scrutateurs:

- Monsieur Michel Gaston LIMELETTE, né à Anderlecht, le 13 juin 1949, domicilié à Anderlecht, avenue Charles de Tollenaere, 15 (carte d'identité 591-3867519-37).
- Monsieur André Marie DERUDDER, né à Renaix, le 27 avril 1942, domicilié à Mont de-l'Enclus, rue Verte Voie, 22 (carte d'identité 591-4495364-01).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont le nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social, ainsi que le nombre d'actions dont ils déclarent être propriétaires, sont repris sur la liste de présence ci-annexée. Cette liste de présence est ainsi arrêtée et signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, ainsi que par les membres du bureau. Après lecture, elle est ensuite revêtue de la mention d'annexe et signée "ne varietur" par Nous, notaire.

Monsieur Dominique MOORKENS, prénommé, et Monsieur Philippe CROONENBERGHS, assistant également à la présente assemblée en leur qualité d'administrateur de la société.

REPRÉSENTATION - PROCURATIONS

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, au nombre de sept (7), sont toutes sous seing privé et resteront également ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent procès-verbal. Les mandataires reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les conséquences d'un mandat non valable.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

Rapport spécial

1. *Dans le cadre du capital autorisé, objet du point 5. ci-dessous, rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés.*

Propositions de résolutions

Titre I. Augmentation de capital

2. *Proposition d'augmenter le capital social pour le porter de quatre millions sept cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-trois cents (4.743.685,53 EUR), à sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR), par incorporation d'une somme de trois millions cent treize mille quarante-six euros quatre-vingt-huit cents (3.113.046,88 EUR), à prélever sur le compte indisponible "Primes d'émission" et sans création d'actions nouvelles.*

- *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.*

3. *Proposition de diviser les trois cent dix-huit mille neuf cent trente-trois (318.933) actions existantes en trois millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente (3.189.330) actions nouvelles, par voie d'échange d'une (1) action existante pour dix (10) actions nouvelles. Remunération et attribution des actions.*

- *Constatation de la nouvelle répartition entre les actionnaires.*

4. *En cas d'approbation des propositions visées aux points 2. et 3. ci-dessus; proposition de remplacer la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant:*

"Le capital social est fixé à sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR), représenté par trois millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente (3.189.330) actions, sans mention de valeur nominale."

Titre II. Capital autorisé

5. *Proposition de conférer au conseil d'administration une autorisation afin d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés conformément à la proposition faite par le conseil d'administration dans le rapport visé au point 1. ci-dessus et dont la substance est reflétée dans la proposition de modification des statuts de la société visée au point 6. ci-dessous.*

6. *Proposition d'insérer un nouvel article 6 dans les statuts de la société en cas d'approbation de la proposition visée au point 5. ci-dessus, dont la formulation dépendra de l'approbation ou non des propositions de décisions visées aux points 2. à 4. ci-dessus:*

En cas d'approbation des propositions de décisions visées aux points 2. à 4. ci-dessus, l'article 6 des statuts de la société sera libellé comme suit:

"Article 6.: Capital autorisé

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale du 9 février 2012. Elle est renouvelable. Lorsque l'assemblée générale décide d'accorder cette autorisation ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial. L'absence d'un tel rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Le conseil est tenu de respecter le droit préférentiel de souscription conformément à la loi. Le conseil d'administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit préférentiel de souscription reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital de garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Lorsqu'il fait usage des autorisations prévues au présent article, le conseil d'administration est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier l'article relatif au capital et à sa représentation, de compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition temporaire à insérer dans le présent article (ou in fine des statuts), indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital."

En l'absence d'approbation des propositions de décisions visées aux points 2. à 4. ci-dessus:

"Article 6.: Capital autorisé

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de quatre millions sept cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt cinq euros cinquante-trois cents (4.743.685,53 EUR). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale du 9 février 2012. Elle est renouvelable. Lorsque l'assemblée générale décide d'accorder cette autorisation ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial. L'absence d'un tel rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Le conseil est tenu de respecter le droit préférentiel de souscription conformément à la loi. Le conseil d'administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit préférentiel de souscription reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital de garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Lorsqu'il fait usage des autorisations prévues au présent article, le conseil d'administration est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier l'article relatif au capital et à sa représentation, de compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition temporaire à insérer dans le présent article (ou in fine des statuts), indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital."

- Proposition de modifier l'article 13 des statuts comme suit:

"Le conseil d'administration peut émettre des obligations, dont il déterminera le type, l'époque et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothécaires ou autres qui pourraient y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou de droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés. "

- Proposition de modifier l'article 30 des statuts comme suit:

"Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres dématérialisés doivent, trois (3) jours ouvrables au moins et six (6) jours ouvrables au plus avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, déposer au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des titres dématérialisés jusqu'à la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent, dans le même délai, informer le conseil d'administration, par écrit, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Plus aucune inscription ou déclaration de transfert ne sera effectuée dans le registre des actions nominatives pendant les trois jours ouvrables qui précèdent la tenue d'une assemblée générale. "

13. Proposition de compléter l'actuel article 11 des statuts par le texte suivant:

"La prime d'émission ainsi créée doit, lorsqu'elle n'est pas incorporée au capital social, être comptabilisée dans les capitaux propres au passif du bilan à un compte indisponible qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit ou supprimé qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts."

14. Proposition d'insérer un nouvel sixième alinéa à l'actuel article 17 des statuts:

"Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société".

15. Proposition d'insérer un nouvel article 22 dans les statuts de la société:

Article 22.: Comités consultatifs et comités spécialisés

"Le conseil d'administration crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération, dont les missions et les pouvoirs ainsi que la composition sont arrêtés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs également, dont il définit la composition et la mission."

16. Proposition de renuméroter les articles suivants en cas d'approbation de la proposition précédente.

17. Proposition de modifier les actuels articles 26 (assemblée générale ordinaire ou assemblée annuelle) et 27 (assemblées générales extraordinaires et spéciales) des statuts afin de prévoir (i) que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à onze heures et (ii) qu'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à

traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

18. Proposition de modifier l'actuel article 29 (Convocation-Forme) des statuts par le texte suivant:

"Les convocations à une assemblée générale, contenant l'ordre du jour, doivent être faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée:

a) dans le *Moniteur belge*;

b) sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à l'article 554, alinéas 3 et 4 du Code des sociétés, dans un organe de presse de diffusion nationale;

c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. La société ne peut pas facturer aux actionnaires des frais spécifiques en raison de l'application du présent paragraphe.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent au moins les éléments d'information requis par la loi, notamment l'article 533bis du Code des sociétés."

19. Proposition de remplacer le texte de l'actuel article 30 (Admission) des statuts par le texte suivant :

"Article 32. : Participation à l'assemblée

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions

détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions dématérialisées ou au porteur souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant, selon le cas, le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement ou le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée. "

20. Proposition d'insérer un alinéa 2 au nouvel article 32. : Participation à l'assemblée faisant l'objet de la proposition numéro 19 ci-dessus:

"Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Conformément à la loi, la société devra être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration de la société.

Le moyen de communication électronique mis à disposition de l'actionnaire par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Si cela est prévu par le conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale, ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures établies par le conseil d'administration, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

De même, les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies par le conseil d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique sera soumise aux conditions fixées par le conseil d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

La possibilité de participer à distance aux assemblées générales pourra également être étendue, sur décision du conseil d'administration, aux titulaires de parts bénéficiaires, aux porteurs d'obligations, aux titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués. "

21. Proposition de modifier l'actuel article 31 (représentation) des statuts afin (i) de prévoir qu'un actionnaire ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, et (ii) de prévoir que la procuration doit parvenir à la société ou au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.
22. Proposition de remplacer l'actuel article 34 c) (Vote par correspondance) des statuts par le texte suivant:
 "Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance, soit par correspondance, soit sous forme électronique, au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à l'assemblée.
 Lorsque le vote est exprimé par correspondance, ce formulaire précisera expressément que celui-ci devra être signé, la signature légalisée et le tout remis par pli recommandé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.
 Pour ce qui concerne le vote sous forme électronique, les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration. En outre, le formulaire susvisé précisera expressément que celui-ci devra être signé, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée."
23. Proposition de modifier l'actuel article 34 d) (Prorogation) des statuts afin de prévoir une prorogation à cinq semaines pour ce qui concerne la décision relative à l'approbation des comptes annuels.
24. Proposition de modifier l'actuel article 39 (Exercice social – Comptes annuels – Rapport de contrôle) des statuts afin de prévoir que (i) le délai de remise des pièces prescrites par le Code des sociétés par le conseil d'administration au(x) commissaire(s) de la société dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la société est au moins égal à quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale et (ii) les documents qui doivent être mis à la disposition ou, selon le cas, envoyés aux actionnaires de la société en vertu du Code des sociétés, doivent l'être dès la publication de - ou, selon le cas, au même moment et selon les mêmes modalités que - la convocation à l'assemblée générale.
25. Proposition de modifier les actuels articles 45 et 46 des statuts, au titre de simple actualisation, afin de les adapter aux dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés:
- Proposition de modifier l'actuel article 45 (Nomination de liquidateur(s)) des statuts comme suit:

"Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce."

• Proposition d'insérer un nouveau premier alinéa à l'actuel article 46 (Répartition) des statuts comme suit:

"Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société."

26. *Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.*
- II. Il existe actuellement trois cent dix-huit mille neuf cent trente-trois (318.933) actions et la société n'a pas émis d'obligations, ni créé d'autres titres.
- III. Les convocations à la présente assemblée, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article 533 du Code des sociétés, par des annonces insérées (a) dans le Moniteur belge du 9 janvier 2012 et (b) dans les organes de presse "De Tijd" et "L'Echo" du 9 janvier 2012. Le président dépose sur le bureau le numéro justificatif de ces annonces.
- La convocation a, en outre, été communiquée, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom et titulaires d'autres titres nominatifs, ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire de la société; les destinataires ayant reçu cette communication autrement que par lettre ordinaire ont accepté individuellement, expressément et par écrit le moyen de communication alternatif utilisé à leur égard. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.
- IV. Il résulte de la liste de présence ci-annexée que deux cent quarante-cinq mille sept cent vingt (245.720) actions sont représentées, soit plus que la moitié du capital social.
- L'assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.
- V. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents et représentés comme dit est, se sont conformés à l'article 30 des statuts relatif aux formalités d'admission aux assemblées, ainsi qu'à l'article 536, alinéa 2, du Code des sociétés.
- VI. Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois quarts au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.
- VII. Chaque action donne droit à une voix.
- VIII. La société est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

EMPLOI DES LANGUES

Les actionnaires, présents et représentés comme dit est, déclarent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière de sociétés commerciales.

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour.

RAPPORT

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le conseil d'administration a établi le 31 novembre 2011 un rapport motivant la création d'un capital autorisé, objet du point 5. de l'ordre du jour, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra l'utiliser et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires, présents et représentés comme dit est, déclarent avoir pris ou pu prendre connaissance antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que le rapport susvisé ne donne lieu à aucune observation et se rallie à son contenu.

Un original du rapport, paraphé par le président de l'assemblée et le notaire, restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que le présent procès-verbal.

DÉLIBÉRATION

Après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes:

AUGMENTATION DU CAPITAL

PREMIÈRE RÉSOLUTION: AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES D'ÉMISSION - CONSTATATION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social pour le porter de quatre millions sept cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-trois cents (4.743.685,53 EUR), à sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trois millions cent treize mille quarante-six euros quatre-vingt-huit cents (3.113.046,88 EUR), prélevée sur le compte "Primes d'émission" tel qu'il figure au bilan des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010, approuvés par l'assemblée annuelle tenue le 26 avril 2011.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée, de sorte que le capital social est ainsi porté à sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR), représenté par trois cent dix-huit mille neuf cent trente-trois (318.933) actions, sans désignation de valeur nominale.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION: DIVISION DES ACTIONS

L'assemblée décide de remplacer les trois cent dix-huit mille neuf cent trente-trois (318.933) actions existantes, par trois millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente (3.189.330) actions nouvelles, numérotées de 1 à 3.189.330, par voie d'échange de dix (10) actions nouvelles, pour une (1) action existante.

Deux millions six cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingts (2.641.480) nouvelles actions nominatives sont attribuées, en proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, aux actionnaires, titulaires d'actions nominatives et titulaires de titres au porteur.

Cinq cent quarante sept mille huit cent cinquante (547.850) nouvelles actions dématérialisées sont attribuées en proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, aux actionnaires, titulaires d'actions dématérialisées.

Les nouvelles actions dématérialisées nouvelles seront inscrites, à titre transitoire, immédiatement après la tenue de la présente assemblée, par les soins d'un administrateur, dans le registre des actions nominatives de la société, en attendant leur inscription en compte auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, suivie de l'inscription du nombre de titres dématérialisés dans le registre des actions nominatives de la société au nom dudit teneur de comptes ou organisme de liquidation.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR), représenté par trois millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente (3.189.330) actions, sans mention de valeur nominale."

CAPITAL AUTORISÉ

QUATRIÈME RÉSOLUTION: CRÉATION D'UN CAPITAL AUTORISÉ

L'assemblée décide, à la lumière du rapport circonstancié établi par le conseil d'administration, dont question supra, d'autoriser le conseil d'administration (a) à augmenter le capital social, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR) et (b) dans les limites du capital autorisé, à émettre en une ou plusieurs fois des obligations convertibles et/ou des droits de souscription (warrants).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication aux annexes au Moniteur belge de l'extrait du présent procès-verbal.

Les augmentations de capital qui seraient ainsi décidées par le conseil d'administration pourront être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Le conseil est également autorisé à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION: INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 6 DANS LES STATUTS

L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 6 dans les statuts de la société, comme suit:

"Article 6.: Capital autorisé

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de sept millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-deux euros quarante-et-un cents (7.856.732,41 EUR). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale du 9 février 2012. Elle est renouvelable. Lorsque

l'assemblée générale décide d'accorder cette autorisation ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial. L'absence d'un tel rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Le conseil est tenu de respecter le droit préférentiel de souscription conformément à la loi. Le conseil d'administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit préférentiel de souscription reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital de garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Lorsqu'il fait usage des autorisations prévues au présent article, le conseil d'administration est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier l'article relatif au capital et à sa représentation, de compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition temporaire à insérer dans le présent article (ou in fine des statuts), indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION: RENUMÉRATION DES ARTICLES DES STATUTS

Suite à la résolution précédente, l'assemblée décide de renumérotter les articles des statuts à partir de l'article 6 des statuts actuels.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

MODIFICATION AUX STATUTS

SEPTIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en "TEXAF" et de modifier la deuxième phrase de l'article 1 des statuts comme suit: "Elle est dénommée « TEXAF »."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2 des statuts par le texte suivant:

"Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer l'actuel article 7 des statuts par le texte suivant:

"La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIÈME RÉSOLUTION: CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES

Tenant compte de la deuxième résolution ci-dessus, l'assemblée constate la conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives, avec faculté de conversion en actions dématérialisées.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DES STATUTS SUITE À LA CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR

Suite à la résolution précédente, l'assemblée décide les modifications aux statuts suivantes:

- Modification de l'actuel article 8 des statuts comme suit:
*"Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.
Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs, soit sous forme matérielle originale, soit sous forme électronique conformément à la législation applicable. Le droit de propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription dans le registre ad hoc. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.*

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le nombre des titres dématérialisés en circulation à tout moment est inscrit, par catégorie de titres, dans le registre des titres nominatifs au nom du teneur de comptes ou de l'organisme de liquidation.

Tout titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs. La conversion sera constatée par une inscription dans le registre ad hoc, dans les cinq (5) jours ouvrables de la demande, datée et signée par deux administrateurs de la société. "

- Modification de l'article 9 des statuts comme suit:

"Toute cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés, le cas échéant par l'utilisation de la signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Le titre dématérialisé inscrit en compte se transmet par virement de compte à compte."

- Modification de l'article 13 des statuts comme suit:

"Le conseil d'administration peut émettre des obligations, dont il déterminera le type, l'époque et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothécaires ou autres qui pourraient y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou de droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés. "

- Modification de l'article 30 des statuts comme suit:

"Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres dématérialisés doivent, trois (3) jours ouvrables au moins et six (6) jours ouvrables au plus avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, déposer au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des titres dématérialisés jusqu'à la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent, dans le même délai, informer le conseil d'administration, par écrit, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Plus aucune inscription ou déclaration de transfert ne sera effectuée dans le registre des actions nominatives pendant les trois jours ouvrables qui précèdent la tenue d'une assemblée générale. "

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DOUZIEME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS

L'assemblée décide de compléter l'actuel article 11 des statuts par le texte suivant:

"La prime d'émission ainsi créée doit, lorsqu'elle n'est pas incorporée au capital social, être comptabilisée dans les capitaux propres au passif du bilan à un compte indisponible qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit ou supprimé qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

TREIZIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

L'assemblée décide d'insérer un nouvel sixième alinéa à l'actuel article 17 des statuts:
*"Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société".*

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATORZIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 22 dans les statuts de la société, comme suit:

"Article 22.: Comités consultatifs et comités spécialisés

Le conseil d'administration crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération, dont les missions et les pouvoirs ainsi que la composition sont arrêtés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs également, dont il définit la composition et la mission."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

QUINZIEME RESOLUTION: RENUMERATION DES ARTICLES DES STATUTS

Suite à la résolution précédente, l'assemblée décide de renuméroter les articles des statuts à partir de l'article 22 des statuts actuel.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

SEIZIEME RESOLUTION: MODIFICATION DES ARTICLES 26 ET 27 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les actuels articles 26 et 27 actuels des statuts :

- Modification du premier alinéa de l'article 26 des statuts comme suit:

"L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à onze heures."

- Insertion d'un nouveau troisième alinéa à l'article 27 des statuts comme suit:

"Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3%) du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'actuel article 29 des statuts par le texte suivant :

"Les convocations à une assemblée générale, contenant l'ordre du jour, doivent être faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée:

a) dans le Moniteur belge;

b) sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'au vote sur

les points mentionnés à l'article 554, alinéas 3 et 4 du Code des sociétés, dans un organe de presse de diffusion nationale;

c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. La société ne peut pas facturer aux actionnaires des frais spécifiques en raison de l'application du présent paragraphe.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent au moins les éléments d'information requis par la loi, notamment l'article 533bis du Code des sociétés."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DIX-HUITIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'actuel article 30 des statuts par le texte suivant :

"Article 32. : Participation à l'assemblée

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions dématérialisées ou au porteur souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant, selon le cas, le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement ou le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième

jour avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DES STATUTS

L'assemblée décide d'insérer un alinéa 2 au nouvel article 32., faisant l'objet de la résolution précédente:

"Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Conformément à la loi, la société devra être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration de la société.

Le moyen de communication électronique mis à disposition de l'actionnaire par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Si cela est prévu par le conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale, ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures établies par le conseil d'administration, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

De même, les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies par le conseil d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique sera soumise aux conditions fixées par le conseil d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

La possibilité de participer à distance aux assemblées générales pourra également être étendue, sur décision du conseil d'administration, aux titulaires de parts bénéficiaires, aux porteurs d'obligations, aux titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGTIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'actuel article 31. des statuts par le texte suivant

"Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire unique, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent parvenir à la société au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale et sont annexées au procès-verbal de la réunion."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 C) DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer l'actuel article 34 c) (Vote par correspondance) des statuts par le texte suivant:

"Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance, soit par correspondance, soit sous forme électronique, au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à l'assemblée.

Lorsque le vote est exprimé par correspondance, ce formulaire précisera expressément que celui-ci devra être signé, la signature légalisée et le tout remis par pli recommandé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Pour ce qui concerne le vote sous forme électronique, les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration. En outre, le formulaire susvisé précisera expressément que celui-ci devra être signé, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 D) DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 34 d) des statuts comme suit:

Toute assemblée générale ordinaire peut être séance tenante prorogée à cinq semaines au plus par le conseil d'administration. Toute assemblée générale extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 39 des statuts:

No. Rôle

- Modification du quatrième alinéa comme suit:

"Quarante-cinq (45) jours au moins avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration remet au(x) commissaire(s), s'il(s) existe(nt) les pièces prescrites par le Code des sociétés."

- Modification du sixième alinéa comme suit :

"Dès la publication des convocations à l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DES ARTICLES 45 ET 46 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les actuels articles 45 et 46 des statuts, au titre de simple actualisation, afin de les adapter aux dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés:

- Modification de l'actuel article 45 des statuts comme suit:

"Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce."

- Insertion d'un nouveau premier alinéa à l'actuel article 46 des statuts comme suit:

"Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société."

Vote:

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION: DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, notamment pour la mise à jour du registre des actions, pour effectivement détruire les actions au porteur, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

DÉCLARATIONS

Les membres de l'assemblée, présents et représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire:

- a) les a informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent procès-verbal et qu'il les a conseillés équitablement;
- b) a attiré leur attention sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et sur le droit de chaque partie de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les membres du bureau déclarent avoir reçu le projet du présent procès-verbal avant la présente assemblée et considérer le délai comme ayant été suffisant pour l'examiner utilement. Les membres de l'assemblée, présents et représentés comme dit est, déclarent avoir pris ou eu la possibilité de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale et des décisions proposées.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quinze.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCÈS-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture commentée du présent procès-verbal, intégralement quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partiellement pour ce qui concerne les autres dispositions, les membres du bureau et les membres de l'assemblée, présents et représentés comme dit est, signent avec Nous, notaire immédiatement après la version néerlandaise du présent procès-verbal. *(suivent les signatures)*

Enregistré rôle(s) renvoi(s) au 3^e bureau de l'Enregistrement d'Ixelles

Le

Vol fol case

Reçu :

L'Inspecteur principal a.i.

Mc | *Rôle*

TEXAF

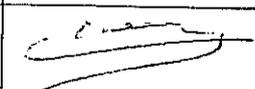
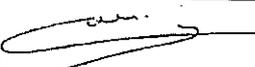
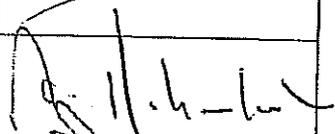
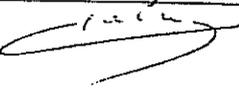
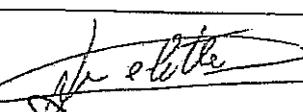
Annexe acte
Bijlage acte 20.12.1126

SOCIETE ANONYME - NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

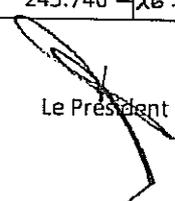
SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION

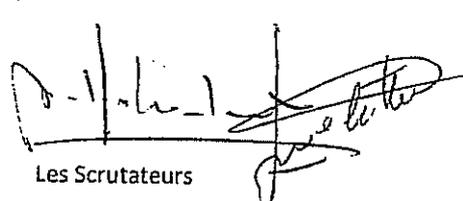
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 FEVRIER 2012

LISTE DE PRESENCE

NOMS	Nbre. De Titres	Procurations	Signatures
1. S.F.A., S.A. Boulevard Général Jacques 26 1050 Bruxelles	214.543	Philippe Croonenberghs	
2. Bernard SPINDIT Boulevard Dewandre 13 6000 Charleroi	10	/	/
3. Jacques ELOY Rue Franklin 11 F. 44000 Nantes	58	Philippe Croonenberghs	
4. Fabien DERUDDER Verte Voie 22 7750 Amougies	600	André Derudder	
5. Jean-Philippe WATERSCHOOT Avenue Colonel Mondjiba 372 Kinshasa / Rép. Démocratique du Congo	11.163	Dominique Moorkens	
6. Alva, S.A. Champs des Viviers 3 7070 Le Roeulx	5.000	Philippe Croonenberghs	
7. Yves du MONCEAU de BERGENDAL Avenue Louise 536 1050 Bruxelles	16	Madame Relecom	/
8. Michel LIMELETTE Avenue Ch. De Tollenaere 15 1070 Bruxelles	8.853	/	
9. Albert YUMA-MULIMBI Avenue Colonel Mondjiba 372 Kinshasa / Rép. Démocratique du Congo	4.443	Dominique Moorkens	
10. Jean-Pierre KIWAKANA KIMAYALA Avenue du Pérou 81 1050 Bruxelles	400	Philippe Croonenberghs	
11. Christophe EVERS Rue Van Meyel 28 1080 Molenbeek	660	/	
	245.746 - 16 = 245.710		


Le Secrétaire


Le Président


Les Scrutateurs

PROCURATION

Le/La soussignée (1) JEAN-PIERRE KIVAKANA KIMAYALA
Rue/n°: AVENUE DU PEROU N° 81
Code Postal/Ville: B-1050 BRUXELLES Pays: BELGIQUE

propriétaire de =400= actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

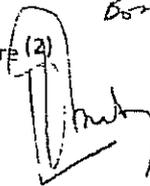
déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M PHILIPPE CARONENBERGHS

à l'effet de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Bruxelles, le 06/02/ 2012.

Signature (2)

Bon pour pouvoir


(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

PROCURATION

Le/Ve soussigné(s) (1) Albert YUMA-MULIMBI

Rue / n° : avenue Colonel Mondjiba 372

Code Postal/Ville : Kinshasa Pays : Rép. Dém. du Congo

propriétaire de 4.443 actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M Dominique Moulamba

à l'effet de le/lx représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Kinshasa, le 21/01/ 2012.

Signature (2)


YUMA MULIMBI
Bon pour pouvoir

(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

PROCURATION

Le/La soussignée (1) ALVA S.A.

Rue / n° : Champs des Viviers 3

Code Postal/Ville : 7070 LE ROEULX Pays : Belgique

propriétaire de 5.000 ~~6.000~~ actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M. Philippe CROONENBERGHS

à l'effet de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Le Roeulx, le 13 février 2012.

Bon pour pouvoir
Aldo VASTAPANE
Aldo

Signature (2)

Bon pour pouvoir
Philippe VASTAPANE

(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

AS Rôle

PROCURATION

Le/La soussignée (1) Ben-Philippe WATERSCHEES
Rue/n° : Avenue Coland RONDISIA, 372
Code Postal/Ville : KINSHASA / NGALIFA Pays : République Démocratique du Congo

propriétaire de11.163..... actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

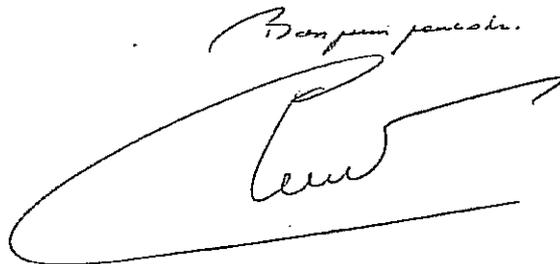
déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M Dominique Moukoko

à l'effet de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Kinshasa, le 13/01/ 2012.

Signature (2)

Bon pour pouvoir.


(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

PROCURATION

Le/La soussignée (1) DERUDDER FABRIEN

Rue / n° : VEUTE VRIE 22

Code Postal/Ville : 1750 Amougies Pays : Belgique

propriétaire de600.....actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

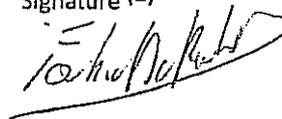
déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M DERUDDER André

à l'effet de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Amougies, le 16/11 2012.

Signature (2)



(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

140

Rôle

PROCURATION

Le/La soussignée (1) Florence Jacques
Rue / n° : 17, Rue Franklin
Code Postal/Ville : 1150 Bruxelles Pays : France

propriétaire de 58 actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

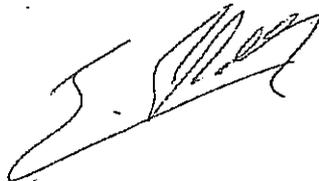
déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M PHILIPPE CAORNENBERG HP

à l'effet de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Bruxelles, le 08/01 2012.

Signature (2)



(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

PROCURATION

Le/La soussignée (1) SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE
Rue / n° : Boulevard Général Jacques 26
Code Postal/Ville : 1050 Bruxelles Pays : BELGIQUE

propriétaire de 244.543 actions de la société anonyme SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION TEXAF, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 26,

déclare par la présente, constituer pour mandataire spécial :

M. André Philippe CHRONENBERG

à l'effet de ~~le~~/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société anonyme qui se tiendra le jeudi 9 février 2012 à 10.30 heures, au siège social, boulevard Général Jacques 26 à 1050 Bruxelles.

Donné à Bruxelles, le 23/01 2012.

Bon pour pouvoir

Signature (2)



POUR EXPEDITION CONFORME

(1) Nom, prénoms, adresse complète.

(2) Signature, précédée des mots "Bon pour pouvoir".

15 et de suite

Rols